

CODE ELECTORAL**POUR LA REPRÉSENTATION DES SOCIOPROFESSIONNELS DU TROT
AU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS
ET DANS LES COMITÉS RÉGIONAUX****TITRE PREMIER****De la composition des Comités et de la durée du mandat des membres
élus par les collèges d'électeurs.****ARTICLE PREMIER**

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français (SECF) se compose, d'une part de membres associés en raison de leur compétence, des Présidents ou Vice-Présidents des Fédérations Régionales des courses, Présidents des Conseils régionaux du trot, d'autre part de membres élus par les collèges prévus par le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au Pari Mutuel et par les statuts de la SECF.

ARTICLE 2

Les membres sont élus au suffrage direct.
Le scrutin est secret.

ARTICLE 3

Le mandat des membres élus par les collèges d'électeurs est de 4 ans, les élections ont lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile de l'élection.

TITRE II**De la composition des collèges d'électeurs****ARTICLE 4**

Les collèges d'électeurs sont au nombre de 5 :

- propriétaires,
- propriétaires-entraîneurs,
- éleveurs,
- entraîneurs publics ou particuliers,
- jockeys ou drivers.

ARTICLE 5

Sont électeurs dans le collège des propriétaires les personnes âgées de 18 ans ou plus ayant fait courir au moins, soit un cheval sous leurs couleurs, soit deux chevaux en association en détenant au moins 50 % des parts de propriété de chacun, selon les mentions portées sur la carte d'immatriculation, entraîné(s) en France en course publique au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou au cours de l'année de l'élection.

Dans le cas d'une association, seul l'associé dirigeant est électeur et dispose à ce titre d'une voix.

Dans le cas d'une Société de propriétaires qui est électeur, seul le gérant dispose d'une voix.

Sont également électeurs dans le collège des propriétaires les personnes qui, répondant aux conditions posées par l'article 6, ont fait courir au moins, soit un cheval sous leurs couleurs, soit deux chevaux en association en détenant au moins 50 % des parts de propriété de chacun telles que mentionnées sur la carte d'immatriculation, entraîné(s) en France par une personne répondant aux conditions posées par l'article 8, en course publique au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou au cours de l'année de l'élection.

ARTICLE 6

Sont électeurs dans le collège des propriétaires-entraîneurs les personnes qui, répondant aux conditions posées par l'art. 5 ci-dessus disposent, à la date du 1^{er} août, de l'autorisation d'entraîner délivrée par la SECF, leur permettant d'entraîner, à titre professionnel, les chevaux courant uniquement sous leurs couleurs ou celles de l'Ecurie dont ils sont gérants.

ARTICLE 7

Sont électeurs dans le collège des éleveurs les personnes âgées de 18 ans ou plus ayant au moins, soit un produit dont elles sont le seul naisseur, né et élevé en France ou assimilé au sens de l'article 8 du Code des courses au trot, soit deux produits dont elles sont co-naisseur à au moins 50 %, nés et élevés en France ou assimilés au sens du Code des courses au trot, ayant pris part à une course publique au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou au cours de l'année de cette élection.

Dans le cas d'une Société d'élevage, seul le gérant dispose d'une voix.

ARTICLE 8

Sont électeurs dans le collège des entraîneurs les personnes disposant, à la date du 1^{er} août, d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner, à titre particulier, délivrée par la SECF.

ARTICLE 9

Sont électeur dans le collège des jockeys ou drivers les personnes âgées de 18 ans ou plus disposant à la date du 1^{er} août, d'une autorisation de monter en qualité de professionnel ou de lad-jockey délivrée par la SECF.

ARTICLE 10

Aucune personne faisant l'objet, l'année de l'élection, d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou d'une mesure de retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter supérieure à 3 mois ne peut être inscrite sur une liste d'électeurs.

ARTICLE 11

Les listes d'électeurs sont permanentes.

La clôture des listes s'effectue le 2 septembre de l'année de l'élection.

Les droits d'appartenance à une liste d'électeurs sont appréciés à la date du 1^{er} août de la même année.

Seuls les membres ayant acquitté la cotisation annuelle avant le 1^{er} août de l'année de l'élection sont électeurs et éligibles.

Les listes d'électeurs peuvent être consultées à partir du 22 août 2019, sur les sites Internet www.letrot.com et www.proletrot/infoset-web et au Siège de la Société et communiquées aux candidats sur leur demande.

TITRE III**De l'élection****ARTICLE 12**

Au plan national, les membres élus au Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français par les collèges d'électeurs prévus à l'article 4 du présent Code sont au nombre de 16, soit :

- 5 élus par le collège des propriétaires,
- 3 élus par le collège des propriétaires-entraîneurs,
- 5 élus par le collège des éleveurs,
- 2 élus par le collège des entraîneurs publics ou particuliers,
- 1 élu par le collège des jockeys ou drivers munis de la licence professionnelle ou de celle de lad-jockey.

Au plan Régional, dans les 9 régions correspondant aux territoires des Fédérations Régionales des courses :

- Ouest,
- Anjou-Maine,
- Basse-Normandie,
- Ile-de-France et Haute-Normandie,
- Sud-Ouest,
- Centre-Est,
- Sud-Est et Corse,
- Nord,
- Est,

Il est constitué un Comité Régional de membres élus par les collèges d'électeurs prévus à l'article 4 du présent Code à raison d'au maximum :

- 7 élus par le collège des propriétaires,
- 4 élus par le collège des propriétaires-entraîneurs,
- 7 élus par le collège des éleveurs,
- 2 élus par le collège des entraîneurs publics ou particuliers,
- 1 élu par le collège des jockeys ou drivers munis de la licence professionnelle ou de celle de lad-jockey.

Les élections ont lieu à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, un tirage au sort est effectué pour le siège à pourvoir.

Chaque Comité Régional ainsi formé élit, au scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité simple à compter du troisième tour le cas échéant, un Président qui devient membre de droit du Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français. Les pouvoirs ne sont pas acceptés pour cette désignation. Au cas où un 3^{ème} tour est nécessaire, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au 2^{ème} tour peuvent rester en lice.

Un membre élu au Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, un membre associé en raison de sa compétence ou un Président de Conseil régional du trot ne peut être nommé Président d'un Comité Régional.

Les électeurs sont inscrits dans la région de leur domicile principal tel que déclaré à la SECF au 1^{er} août 2019.

ARTICLE 13

Le mode de scrutin est le scrutin majoritaire simple avec dépôt libre des candidatures, sans limitation du nombre.

Pour les élections, il sera tenu compte de la date à laquelle les licences professionnelles auront été délivrées par la Société et, pour les éleveurs, de la date à laquelle le premier produit né et élevé en France aura pris part à une course publique.

ARTICLE 14

Sont éligibles à l'intérieur d'un seul et même collège donné au plan national et/ou régional toutes les personnes de nationalité française inscrites sur la liste d'électeurs de ce collège, sous réserve des cas d'incompatibilité et d'inéligibilité ci-après.

ARTICLE 15

La qualité de membre du Comité de l'autre Société-Mère est incompatible avec la qualité de membre du Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français.

ARTICLE 16

Sont inéligibles les personnes qui ont fait l'objet dans les 5 ans précédant la date de l'élection d'une mesure administrative d'exclusion des hippodromes ou d'une mesure de retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter d'une durée supérieure à 3 mois de la part d'une Société-Mère.

En outre, toute personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'exclusion des hippodromes supérieure à 2 ans ne peut plus être éligible.

ARTICLE 17

Les candidatures prévues à l'article 11 du présent Code sont déposées par écrit, via le formulaire de candidature publié en Annexe II du présent Code, auprès de la Société au plus tard 30 jours avant la date de l'élection.

Elles sont définitives et publiées au *Bulletin de la SECF* au plus tard 10 jours après leur dépôt, après application de l'article 16 du présent Code.

ARTICLE 18

Les listes de candidats correspondant à un collège donné peuvent être accompagnées éventuellement, pour chacun d'eux, d'une profession de foi d'une page au format pdf, en noir et blanc, ne dépassant pas 2Mo, imprimable au format 21 X 29,7 cm. Ces professions de foi sont mises à disposition sur le site Internet www.proletrot/infonet-web ainsi que sur le site www.letrot.com. Elles sont également consultables sur la plateforme de vote électronique.

Les professions de foi ne devront comporter aucun lien hypertexte pointant vers une adresse e-mail ou un site Internet.

ARTICLE 19

Les textes des professions de foi des candidats en présence prévues à l'article 18 du présent Code sont déposés en même temps que les candidatures, sur clé USB, auprès de la Société.

ARTICLE 20

Toute autre propagande que celle prévue aux articles 18 et 19 du présent Code est également à la charge exclusive des candidats.

ARTICLE 21

Dans tous les collèges, le vote s'effectue sous forme électronique par le biais d'une interface Internet à distance mise en place par la Société.

ARTICLE 22

Les bulletins de vote sont conçus pour que soient cochées les cases correspondant aux candidats choisis dans la limite du nombre de sièges à pourvoir dans chaque collège, au plan national et au plan régional.

ARTICLE 23

Les modalités de connexion (identifiant personnel et procédure de création de mot de passe) sont adressées par courrier au domicile de chaque électeur et par courrier électronique sur les adresses emails connues.

ARTICLE 24

Les opérations de vote et de dépouillement sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'un Président et d'un Vice-Président désignés par le Conseil d'administration de la Société.

Tout électeur peut assister aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 25

Il est procédé au dépouillement de la façon suivante :

- Le jeudi 31 octobre 2019 à partir de 14h00, sous l'autorité du Président des opérations de vote, ou de la personne qu'il a déléguée à cet effet en public et en présence d'un huissier : dépouillement dématérialisé effectué au siège de la SECF.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- Clôture du site internet de vote,
- Déchiffrement des suffrages à l'aide des clés du Président et du Vice-Président des opérations de vote,
- Calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- Impression et signature des procès-verbaux,
- Proclamation des résultats.

ARTICLE 26

Toute anomalie est mentionnée au procès-verbal.

ARTICLE 27

Sont considérés comme votes blancs, les votes exprimés à l'aide du choix " vote blanc ", disponible en plus du choix de listes des candidat(e)s, au moment des opérations de vote.

ARTICLE 28

A l'issue du dépouillement un procès-verbal des opérations de vote est établi par le Président, signé par lui, contresigné par le Vice-Président

Les résultats sont affichés au Siège de la Société et sur les sites Internet www.letrot.com et www.proletrot/Infonet-web et publiés au premier Bulletin de la SECF qui paraît après l'élection.

ARTICLE 29

En cas de décès, de démission, d'incapacité civile d'un des membres élus ou lorsqu'un membre élu a fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou d'une suspension d'une durée supérieure à 3 mois de la part de la Société, il est remplacé par le candidat ayant eu le plus grand nombre de voix après le dernier élu du même collège.

ARTICLE 30

Le contentieux relatif aux opérations de vote est du ressort du T.G.I. du lieu où se déroulent les opérations du scrutin.

ANNEXE I**CALENDRIER DES ELECTIONS SOCIOPROFESSIONNELLES****2019**

Droit d'appartenance aux listes d'électeurs appréciés au **01.08.2019**

- 01.08.2019** Clôture pour acquittement des cotisations.
- 22.08.2019** Etablissement et publication de la liste des électeurs au Bulletin de la Société.
- 02.09.2019** Clôture de la liste des électeurs.
- 30.09.2019** Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi.
- 03.10.2019** Publication de la liste des candidats du Bulletin de la Société.
- 18.10.2019** Date limite d'envoi aux électeurs des codes identifiants de vote, de la liste des candidats et de leur profession de foi.
- 21.10.2019** Ouverture des opérations de vote à 10H00 sur l'interface dédié.
- 31.10.2019 14h** : Clôture du scrutin, dépouillement et Proclamation des résultats.
- 07.11.2019** Publication des résultats au Bulletin de la Société.

ANNEXE II**FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Je, soussigné(e),

M/Mme⁽¹⁾

Né(e) le / /

Domicilié(e)

.....

Tél. :

Mail :

Déclare sur l'honneur :

✓ avoir pris connaissance du Code Electoral pour la représentation des socioprofessionnels du trot au Comité de la SECF et dans les Comités régionaux,

✓ remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- être âgé(e) de 18 ans au 31 octobre 2019,
- ne pas être âgé de plus de 76 ans en 2019,
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure administrative d'exclusion des hippodromes dans les 5 ans précédant la date de l'élection,
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter d'une durée supérieure à 3 mois de la part d'une Société-Mère dans les 5 ans précédant la date de l'élection,

✓ me présenter dans le collège (cocher une seule case) :

- Propriétaires,
- Propriétaires-entraîneurs,
- Eleveurs,
- Entraîneurs publics ou particuliers,
- Jockeys ou drivers,

Au niveau :

- National
- Régional

Toute déclaration erronée ou frauduleuse entraînera l'invalidation de la candidature.

Adresse de dépôt : Secrétariat des élections, Direction Technique, SECF, 7 Rue d'Astorg, 75008 PARIS ou par courriel à elections2019@letrot.com

⁽¹⁾ Le Nom du (de la) candidat(e) doit correspondre au patronyme inscrit sur la liste des électeurs.

ANNEXE III

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY-DOCAPOST (DOCUMENT FOURNI PAR LE PRESTATAIRE)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. VOXALY-DOCAPOST présente ci-dessous son approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

i. L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

ii. L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

iii. La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend aucune référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est totalement anonyme, même après la clôture. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOST chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais " déchiffré " sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

1.3. Intégrité

Par Intégrité, il faut entendre : " S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ".

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY-DOCAPOST.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY-DOCAPOST est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOST avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY-DOCAPOST a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE IV

LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'organisation des élections par vote électronique, la SECF doit communiquer des données à caractère personnel à la société VOXALY-DOCAPOST :

Nom, prénom, collège, adresse postale, adresse e-mail

Ces données à caractère personnel seront conservées par le prestataire 90 jours, à compter de la clôture du scrutin, avant d'être détruites.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'électeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données le concernant. Il dispose également du droit de donner des directives concernant leur sort après son décès. Il peut exercer ces droits par courrier accompagné d'un justificatif d'identité envoyé à l'adresse dpo@letrot.com.

LISTE DES LABORATOIRES AGREES PAR LA S.E.C.F. POUR EFFECTUER LES ANALYSES DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER (Article 77 bis du Code des Courses au Trot)

- Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.)

15, Rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON – FRANCE

- Racing Laboratory

The Hong-Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN, N.T.
HONG KONG - CHINE

- Quantilab Ltd

Biopark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
73408 PHOENIX
ILE MAURICE